



HAL
open science

Pouvoirs seigneuriaux et châteaux en Savoie à la fin du XVIIe siècle, d'après les documents concernant l'aliénation du Domaine ducal

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Pouvoirs seigneuriaux et châteaux en Savoie à la fin du XVIIe siècle, d'après les documents concernant l'aliénation du Domaine ducal. Bulletin de la société d'Histoire et d'archéologie de Genève, 2012, n° 42, p. 18-29. halshs-02084087

HAL Id: halshs-02084087

<https://shs.hal.science/halshs-02084087>

Submitted on 29 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pouvoirs seigneuriaux et châteaux en Savoie à la fin du XVII^e siècle, d'après les documents concernant l'aliénation du Domaine ducal

par Laurent Perrillat,

archiviste paléographe, conservateur des bibliothèques, docteur de l'université Paris-Sorbonne, président de l'Académie salésienne

Dominée par un *complexum feudale* qui prendra fin, non sans difficultés, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la Savoie connaît, au siècle précédent, une vigoureuse renaissance de la seigneurie, à l'initiative même du souverain. Alors que les ducs de Savoie, jaloux de leur autorité mais contraints de perpétuellement composer avec leurs sujets, sont parvenus à se placer au sommet de la pyramide féodale, ciment essentiel et principal de l'ensemble des pays sous leur domination, ils vont, à compter du milieu du XVII^e siècle, procéder à l'aliénation de parts importantes de leur Domaine. Le phénomène est relativement bien connu en Savoie, pour avoir été étudié par Jean Nicolas¹, mais on souhaite proposer ici, à la lumière de documents inédits, une analyse de ces événements. Le point de vue sera axé sur une documentation riche et permettra de voir comment sont créées des entités seigneuriales sur la base d'éléments plus anciens, certains remontant au Moyen Âge. Les nouveaux propriétaires du Domaine ducal deviennent comtes, marquis ou barons et affirment l'avènement d'un autre type de féodalité par leur présence, par le château, centre de leurs terres, par leur prééminence et aussi par d'autres symboles de pouvoir. Il faudra bien évidemment, en préalable, mieux situer le contexte dans lequel se situent ces opérations, à la fois dans ses causes directes et dans ses précédents. Une présentation des documents aidera à une meilleure compréhension de l'établissement de ces seigneuries et enfin, on s'attachera à décrire leurs effets et leurs intérêts multiples (topographiques, castellologiques, juridiques...). Pour mieux en saisir la richesse, on s'attardera un peu sur quelques exemples significatifs, qui permettront de constater combien cet « été de la Saint-Martin » du fief² doit aux époques précédentes, tout en modifiant la hiérarchie féodale savoyarde.

La Savoie dans la seconde moitié du XVII^e siècle

Le règne du duc Charles-Emmanuel II (1638-1675)³ constitue une période de paix pour les États de Savoie, bien que la guerre de Trente Ans fasse sentir ses effets désastreux jusqu'à la fin des années 1650. 1659 est, précisément, une date déterminante pour le duché de Savoie,

¹ J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 29-35.

² *Ibid.*, t. II, p. 826.

³ Sur le contexte général, cf. R. Devos et B. Groperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 113-122 et 401-413.

tant du point de vue intérieur qu'extérieur : c'est la signature de la paix des Pyrénées, mettant fin au conflit entre France et Espagne, puissants voisins de la Savoie et menaces constantes pour son intégrité, et c'est le retour de l'apanage de Genevois à la Couronne ducal. Disons deux mots de ce dernier événement, bien moins connu que le premier⁴ : en 1514, le duc de Savoie Charles III avait créé en faveur de son frère, Philippe, un apanage composé du comté de Genevois (qui ne comprend pas Genève ni sa proche banlieue mais correspond grosso modo aux actuels arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois) et des baronnies de Faucigny (à peu près l'actuel arrondissement de Bonneville) et Beaufort (nord de la Tarentaise). L'apanage permet d'attribuer à un cadet d'une famille souveraine une source de revenus pour maintenir son rang et compenser sa non-accession au trône. Il s'agit là d'une forme des nombreuses formes d'aliénation du Domaine ducal : l'aliénation consiste à attribuer des terres, des droits, des revenus qui appartiennent à la couronne ducal à un parent, à un fidèle, voire à un étranger, le plus souvent en récompense de services rendus⁵. Durant près de cent cinquante ans, les descendants de Philippe de Savoie se succèdent donc à la tête de cet apanage et gouvernent cette partie des États de Savoie de manière pratiquement autonome. Cette principauté est érigée en duché en 1564, elle est subdivisée en une trentaine de châtelainies, circonscriptions administratives de base, qui ont leur centre dans les châteaux médiévaux, plus guère entretenus à l'époque qui nous intéresse. Comme tout apanage, Genevois, Faucigny et Beaufort font retour au Domaine de la branche aînée (le duc de Savoie), en cas d'absence d'héritier mâle : c'est ce qui arrive le 14 janvier 1659 lorsque décède à Paris le duc Henri II, dernier représentant masculin de la lignée de Philippe de Savoie. Le pouvoir du duc de Savoie sort donc renforcé par cet événement, qui, en définitive, supprime un échelon dans la hiérarchie féodale et institutionnelle du duché et permet le retour dans les possessions et les revenus ducaux de l'ensemble des Genevois, Faucigny et Beaufort. Cette réunion de l'apanage sera confirmée par le mariage, en 1665, du duc Charles-Emmanuel II avec Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, nièce et héritière du duc Henri II.

La réintégration de ces pays dans le patrimoine du duc de Savoie s'opère donc rapidement et aisément, à tel point que dès 1662, on songe à en aliéner des pans entiers. Face à l'opposition de la Chambre des comptes de Savoie, le duc doit finalement renoncer. De plus, il faut tenir compte du fait que, depuis 1559 et la récupération de ses États, le duc de Savoie avait procédé à des aliénations considérables de son patrimoine : en Bresse, Bugey et Valromey débute dès les années 1560, à tel point que vingt ou trente ans plus tard, l'ensemble des terres ducales sont presque toutes aux mains de particuliers⁶. Et très régulièrement, entre 1560 et 1660, le duc de Savoie vend, hypothèque, alberge, inféode diverses portions du Domaine de

⁴ L. Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006.

⁵ R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, Paris, 1974, t. II, p. 634-636 et G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996.

⁶ C. Mottier, *Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain : étude sur les reconnaissances de fief reçues au titre des châtelainies des bailliages de Bresse, Bugey et Gex (XIV^e-XVI^e siècles)*, Bourg-en-Bresse, 2004, p. 37.

Maurienne, Tarentaise ou Savoie-Propre⁷. Il en est de même de l'autre côté des Alpes où aliénations et inféodations étaient « également courantes en Piémont au XVII^e siècle », au point que certaines se feront même sur les revenus de l'État (impôt soit *tasso*)⁸. On peut légitimement se demander pourquoi cette politique a été suivie : quel intérêt avait le souverain à dilapider ainsi le patrimoine de sa Couronne ? Ce n'était pas une pratique nouvelle car on sait fort bien que les comtes et ducs de Savoie, dès les XIV^e-XV^e siècle, usaient de cette possibilité, pourtant formellement interdite par un édit de 1445⁹. L'affirmation répétée de l'autorité du duc, qui fonde son pouvoir sur sa suprématie féodale, et l'établissement progressif d'un impôt régulier (par les subsides votés par les états généraux puis, à compter des années 1560, par la taille et autres impositions directes et indirectes) et extraordinaire (c'est-à-dire qui ne dépend pas du revenu ordinaire du duc, tiré de son Domaine) l'autorisent à démembrer ses biens pour les confier à de fidèles serviteurs ou à des parents, tout en gardant l'essentiel, la suzeraineté¹⁰. L'aliénation est généralement assortie d'une rentrée d'argent (somme parfois colossale) pour le Trésor ducal et la régularité de l'impôt relègue les recettes provenant du Domaine à une place secondaire. Voici par exemple les recettes du seul duché de Savoie pour l'année 1679 : sur une recette globale de 1 586 782 livres ducales, la taille et autres impôts directs et indirects représentent près des trois quarts de cette somme, alors que les baux à ferme du Domaine rapportent environ 40 139 livres ducales, soit péniblement 2 à 3% des recettes¹¹. On comprend dès lors que les ducs de Savoie se soient sentis libres de confier à autrui une partie de leurs biens domaniaux, qui ne rapportaient guère, en tout cas certainement pas autant qu'à la période médiévale. Prenons un autre exemple : en 1597, la juridiction haute, moyenne et basse sur les paroisses de Marlens et Cons, dont son propriétaire peut tirer annuellement 120 livres tournois (équivalent à 300 florins), est vendue à noble Louis Milliet, baron de Faverges pour le prix de 700 écus (soit 2 100 livres tournois)¹². Mettons encore en regard le revenu de quelques mandements ducaux à la veille de leur aliénation avec le prix de leur vente en 1680-1681 (fig. 1) :

⁷ Cf. un état des aliénations dans ces provinces dans Archives départementales de la Haute-Savoie [désormais ADHS], 60J22. Même constat dans le royaume de France où dès la fin du XVI^e siècle, l'essentiel du Domaine, qui rapportait très peu aux finances royales, est aliéné (R. Mousnier, *op. cit.*, t. I, p. 998-999).

⁸ G. Symcox, *Victor-Amédée II : l'absolutisme dans l'État savoyard (1675-1730)*, Saint-Julien-en-Genevois, 2008 (trad. fr. de l'éd. de 1983), p. 71 et 94-95. Notons que Victor-Amédée II révoque, à partir de 1720, l'aliénation des fiefs de la Couronne en Piémont : 800 fiefs sont retirés à leurs propriétaires et revendus au profit du Trésor. En général, les personnes dépossédées rachètent leurs propres biens (*ibid.*, p. 263 et C. Storrs, *War, diplomacy and the rise of Savoy (1690-1720)*, New York, 1999, p. 120). En France, il y eut également, au début du règne de Louis XIV, des tentatives de rachat des biens du Domaine aliénés (R. Mousnier, *loc. cit.*)

⁹ G.-B. Borelli, *Editti antichi e nuovi de' sovrani principi della reale casa de Savoia*, Turin, 1681, p. 270-278 et L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 46-47.

¹⁰ Un mémoire de la fin du XVII^e siècle avance les raisons suivantes : « tout leur revenu [des ducs] consistait en leur domaine, qui était alors très considérable et qui a été peu à peu aliéné, ou pour contenter l'ambition des courtisans ou pour récompenser leurs services ou pour fournir aux dépenses extraordinaires que la Maison de Savoie a été obligée de faire, depuis deux siècles surtout, pour soutenir de grandes guerres et d'épineuses négociations » (G. Pérouse, *État de la Savoie à la fin du XVII^e siècle (1679-1713)*, *MDSSHA*, 1926, t. 63, p. 37).

¹¹ Archivio di Stato di Torino [désormais AST], Sezioni riunite, inv. 16, registre n° 352 (1679), recettes. En France, même constat : le Domaine produisait des revenus « ridicules » (R. Mousnier, *loc. cit.*).

¹² AST, Prima Sezione, archivio di Corte, inv. 111, cat. II, paquet 2, n° 4.

Mandements aliénés	Revenu annuel en 1679 (en florins)	Prix de vente en 1681 (en florins)
Alby	450	62 238
Arlod	520	36 400
La Balme	1 110	56 700
Chaumont	1 870	154 700
Cruseilles	880	52 003
Bonne	1 410	67 200

Fig. 1 : Revenu annuel et prix de vente de quelques biens du Domaine ducal en 1679-1681¹³

Il n'y a donc pas une perte considérable du revenu ducal et le souverain trouve là l'occasion de remercier un serviteur, de régler une dette et de percevoir immédiatement des sommes considérables d'argent frais. De son côté, le bénéficiaire, en effet, reçoit une récompense, source de revenus et de prestige (on ne doit pas, à mon sens, négliger cet aspect symbolique) et demeure dans la « clientèle » du duc car un lien féodal, un lien d'homme à homme ou, au moins, un contrat lie le souverain au nouveau propriétaire qui est aussi un vassal.

L'aliénation permet, parfois, de financer des opérations ponctuelles et onéreuses, impératifs financiers pour la subsistance de la monarchie savoyarde, sans mettre en danger l'autorité de celle-ci. On comprend mieux dès lors l'échec de la tentative de 1662 (qui n'était motivée ni par la guerre ni par une nécessité pressante mais par l'idée, en définitive assez vague, de « payer les dettes de la Couronne contractées èz guerres passées par nos sérénissimes prédécesseurs et par nous »¹⁴) et le succès (succès forcé, car le duc avait impérativement besoin de deniers...) de deux autres vagues d'aliénations : celle de 1680-1681 et celle de 1699-1700. La première est due au projet de mariage portugais envisagé par la régente Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours pour son fils Victor-Amédée II, union qui ne se fera finalement pas, et la seconde se situe dans un contexte de « paix armée ». Entre la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1690-1696) et celle de la Succession d'Espagne (1703-1713), le duc reconstitue ses forces et entreprend de réformer ses finances¹⁵. Les aliénations réalisées durant

¹³ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 33-34, tableau I.6 et AST, Sezioni Riunite, inv. 16, registre n° 352 (1679), art. 50 des recettes.

¹⁴ F.-A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, 1818-1869, t. XXIV, p. 48-49, édit du 24 août 1662.

¹⁵ G. Symcox, *op. cit.*, p. 121-124 et 163-182 et C. Storrs, *op. cit.*

cette période entrent dans cette perspective et permettront de « liquider » le Domaine ducal, à tel point qu'en 1700, les ventes des derniers fiefs et droits ducaux rapportent plus de 100 000 livres au Trésor, sur des recettes totales s'élevant à 1 695 000 livres, où ne figurent pas du tout les revenus provenant du Domaine¹⁶ !

Au début des années 1680, pour financer le mariage de Victor-Amédée II avec l'infante de Portugal, le gouvernement turinois entreprend donc de vendre les terres du Domaine ducal et spécialement celles du Genevois et du Faucigny. Placées sous l'autorité de l'apanagiste jusqu'en 1659 (donc échappant à celle du duc de Savoie) et protégées un temps grâce à l'opposition menée la Chambre des comptes de Savoie en 1662, elles étaient à la disposition du Prince qui distribue dès lors une douzaine de titres et revenus. L'opération sera encore plus importante à la charnière du XVIII^e siècle, où une trentaine de ventes seront effectuées. Comme l'a bien montré Jean Nicolas¹⁷, la noblesse du duché s'est ruée sur ces biens et a pu, à quelques exceptions près, les conserver entre ses mains.

Les documents concernant l'aliénation des biens du Domaine

Ces documents sont conservés aux Archives départementales de la Savoie, dans la série SA (archives rétrocédées par l'Italie en 1951), dans un fonds récemment inventorié, regroupés sous les cotes SA1030 à SA1037 et classés par ordre alphabétique du nom des fiefs vendus¹⁸. A chaque bien aliéné correspond un dossier. Son importance matérielle varie, allant de moins de dix feuillets (neuf pour Samoëns¹⁹) à des liasses plus volumineuses (jusqu'à une cinquantaine de folios pour Clermont²⁰), tous écrits sur papier dans un format standard pour l'époque (environ 20 cm sur 25). Les procédures effectuées en 1699-1700 sont rédigées sur papier timbré.

Ils proviennent des archives de la Chambre des comptes de Savoie, institution qui était chargée de la gestion du Domaine ducal et, par conséquent, de sa vente, conformément aux décisions ducales. Des magistrats de cette cour (un maître-auditeur, flanqué de l'avocat ou du procureur patrimonial, ainsi qu'un greffier) étaient délégués sur place pour procéder à l'application de celles-ci et aux formalités de changement de propriétaire. Ils ont laissé les

¹⁶ L. Einaudi, *Le entrate pubbliche dello Stato Sabauda nei bilanci e nei conti dei tesorieri durante la guerra di successione spagnuola*, Turin, 1907, p. 254-265. En 1700, d'après l'intendant général de Savoie, « la ferme des domaines est peu de chose présentement, attendu les aliénations qu'on en a faites » (G. Pérouse, *art. cit.*, p. 44). G. Symcox estime que les inféodations réalisées en Piémont durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg a permis au duc d'accumuler 6 170 000 livres de recettes (G. Symcox, *op. cit.*, p. 171).

¹⁷ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 32.

¹⁸ Archives départementales de Savoie [désormais ADS], SA1030 : Alby, Allonzier et Villy-le-Pelloux, Anancy-le-Vieux, Argonay et Saint-Martin-Bellevue, Arlod, Arâches et Scionzier ; SA1031 : Chaffardon, Châtelet-de-Crédoz, Chaumont ; SA1032 : Clermont, Cluses et Châtillon, Combloux et Cordon, Cuines et Villards ; SA1033 : Duingt et Châteauevieux, Faucigny, Flumet et Saint-Nicolas-la-Chapelle, Gevrier (avec Seynod, Loverchy, Meythet et Vieugy) ; SA1034 : La Balme, La Roche, Monnetier et Mornex, Les Ollières, Mieussy et Onnion ; SA1035 : Mont-Saxonnex et Saint-Sigismond, Pontchy, Rumilly-sous-Cornillon, Salins, Samoëns ; SA1036 : Marginier et Saint-Étienne, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Martin et Domancy, Saint-Rémy-en-Maurienne, Sévrier, Sonnaz ; SA1037 : Taninges, Yenne. Il est à noter que ce fonds contient également des pièces de procédures d'aliénations de biens en dehors des périodes 1680-1682 et 1699-1700 ; on y trouve par exemple l'aliénation du Bourget en faveur de noble Aymé de Gerbaix en 1583 (SA1037, dossier 12) ou encore l'inféodation de la baronnie de Ternier en 1589 à noble Jérôme de Lambert (SA1037, dossier 3).

¹⁹ ADS, SA1035, dossier 13.

²⁰ ADS, SA1032, dossier 3.

traces écrites de leur passage et on dispose ainsi de véritables rapports détaillés de leur activité.

Le contenu des documents peut être réparti en trois ensembles : sommaires apprises, verbaux de mise en possession et diverses « formalités ». Le premier type (les sommaires apprises) sont des enquêtes qui ont généralement deux finalités : établir l'étendue des biens cédés et s'assurer qu'aucun autre seigneur n'est lésé par l'opération. Ce sont donc des documents très riches car ils apportent des informations très précises sur les limites de la seigneurie considérée et les droits qui s'y rattachent. On fait appel pour cela à des témoins qui sont produits par les acheteurs des fiefs et que le magistrat de la Chambre des comptes interroge ; ce sont en général des habitants du lieu, dont certains sont âgés car on se fie à leur mémoire, ou des notables, notamment des syndics de communauté et surtout les châtelains seigneuriaux ou ducaux. Il en résulte des descriptions très précises des confins des seigneuries et mandements, des précisions sur la nature du pouvoir judiciaire, sur les lieux de justice (où se situent ou où doivent être installés le « banc du droit », le pilori, les fourches patibulaires), sur les agents que peut nommer le nouveau seigneur (juge, châtelain, procureur d'office, curial, agents forestiers...), sur les revenus économiques du fief (chasse, pêche, par exemple) même si ceux-ci sont rarement estimés²¹. Interviennent aussi dans ces documents les seigneurs voisins ou compris dans le bien aliéné (ou plutôt leur représentant : leur agent, leur châtelain ou leur procureur). Ils demandent en général que rien ne soit fait à l'encontre de leurs droits, ne consentent à aucune procédure qui leur soit préjudiciable et entendent que les limites des seigneuries soient strictement respectées. Ces enquêtes assurent la publicité de la vente et entraînent le passage d'un grand nombre d'acteurs concernés par l'événement devant le magistrat des comptes.

²¹ Une exception intéressante : le dossier concernant Clermont comprend un « estat des revenus du seigneur baron de Vars dans le mandement de Clermont par luy assermenté » qui ne donne certes pas les revenus du mandement de Clermont mais donne une idée des biens possédés par son acquéreur (*ibid.*).

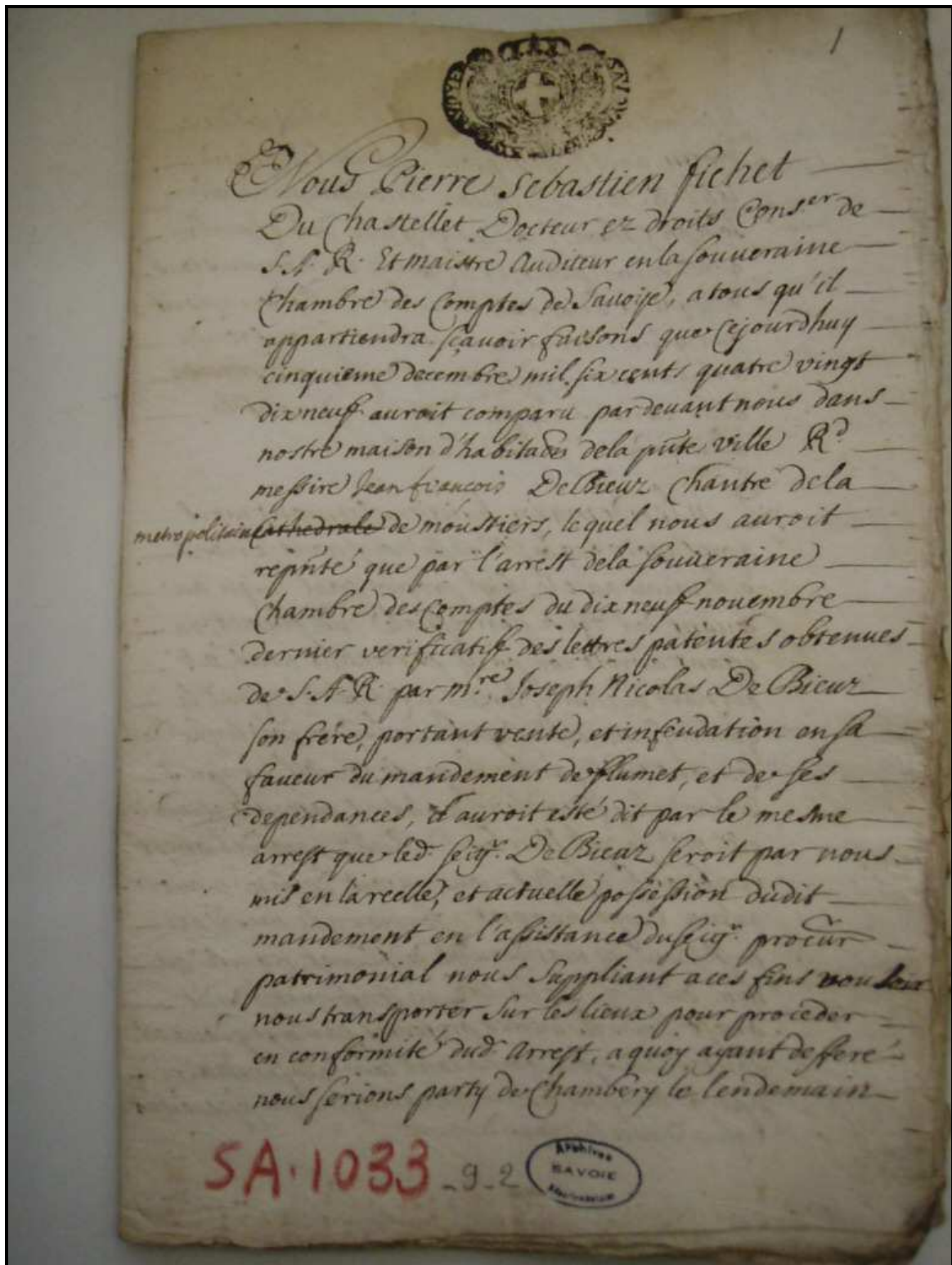


Fig. 2 : Première page du procès-verbal de mise en possession du mandement de Flumet en faveur de noble Joseph-Nicolas de Bieu (décembre 1699) (Conseil général de la Savoie, Archives départementales, SA1033)

Le deuxième ensemble comprend les verbaux de mise en possession, qui décrivent de manière précise la procédure par laquelle le nouveau propriétaire reçoit formellement le bien concédé. Elle est partout semblable à celle qui est appliquée en août 1700 pour le Châtelet-de-Crédoz, qui nous servira d'exemple. A cette date, le maître-auditeur Pierre-Sébastien Fichet, accompagné de l'avocat patrimonial (ce dernier étant le représentant permanent des intérêts du souverain) se rendent à Cornier, siège du mandement de Châtelet-de-Crédoz, avec le président Costa, représentant légal de noble Marc-Antoine Graneri, abbé d'Entremont, et du comte Maurice Graneri, son oncle, sénateur au Sénat de Piémont, qui sont les acquéreurs du fief mais ne peuvent être présents. Le 24 août, ils écoutent la messe dans l'église de Cornier puis reçoivent les communiens des paroisses qui dépendent du mandement, ainsi que les représentants des seigneurs voisins, qui s'opposent (ou non) à l'inféodation. Leurs éventuelles réclamations sont écoutées mais ne peuvent empêcher la mise en possession. La cérémonie suivante a alors lieu devant l'église paroissiale de Cornier : le maître-auditeur Fichet et l'avocat patrimonial, assis sur des chaises, déclarent mettre le président Costa (comme s'il s'agissait des nobles Graneri en personnes) en « réelle et actuelle possession » du mandement de Châtelet-de-Crédoz. Ils le font alors asseoir sur une chaise entre eux, le prient de se couvrir et de nommer les officiers qui exerceront la justice en son nom. Le président Costa désigne alors comme juge spectable Joseph Ruffard, comme procureur d'office M^e Claude Amblet, comme châtelain M^e Jacques Arestan et comme curial M^e Jean-Claude Morel. Le maître-auditeur, l'avocat patrimonial et le représentant des Graneri se lèvent alors de leurs chaises et se rendent à l'église de Cornier, accompagnés de la foule des communiens et des personnes présentes : là, le curé du lieu leur offre l'eau bénite et tous entrent dans l'église en chantant le *Te Deum*, au son des cloches. Le président Costa flanqué des magistrats s'assoient dans le chœur sur un banc qui leur a été préparé et au milieu de l'office, le président Costa est encensé. Le *Te Deum* fini, tout ce monde sort de l'église en bon ordre et les magistrats rentrent à Chambéry²². On trouvera un cérémonial semblable dans les autres documents, ce moment solennel, public et renforcé par une célébration religieuse, montre clairement le changement de maître et officialise la vente.

En troisième lieu, on trouve diverses « formalités » ou procédures dont l'importance est très variable suivant les fiefs : il peut s'agir d'actes d'état de bâtiment (château de La Roche, par exemple), d'attestations, de requêtes de seigneurs qui s'opposent à la mise en possession, de lettres reçues par le maître-auditeur chargé des procédures, de conclusions des avocat ou procureur patrimoniaux qui doivent se prononcer sur la pertinence de telle réclamation adressée par un opposant ou sur une contestation soulevée par la procédure. En bref, on pourrait dire qu'il s'agit de toute pièce annexe au dossier principal que constituent la sommaire apprise et le verbal de mise en possession, véritables documents-clés de la formalité.

²² ADS, SA1031, dossier 12.



Fig. 3 : L'église de Cornier, devant laquelle a lieu la mise en possession du mandement du Châtelet-de-Crédoz en 1700 (avec l'autorisation de clochers.org et Geneviève Louicellier-Calmels)

Cette description sommaire du contenu des documents nous montrent bien tout leur intérêt et je voudrais à présent me focaliser sur quelques aspects, en citant des exemples précis.

Intérêt des documents

Outre une connaissance précise de l'événement présidant à l'aliénation et de ses acteurs, les documents permettent d'être très précisément renseigné sur des éléments tangibles de l'administration du Domaine ducal et sur la façon dont on conçoit les pouvoirs féodaux à l'intérieur du bien concédé. On s'intéressera ici en particulier à la délimitation des droits et des revenus : de ce point de vue, sommaires apprises et formalités diverses nous donnent souvent les limites du mandement concédé ainsi qu'un bref état du bâtiment principal, qui est le château. On tentera également de percevoir les agents de l'autorité seigneuriale et on finira par s'interroger sur la portée symbolique de l'opération des aliénations.

Les sommaires apprises constituent des sources précieuses pour dresser la carte des mandements aliénés. Assurément, les limites sont indiquées avec la précision qu'on leur connaît mais il y a fort à parier qu'on a là, en cette fin du XVII^e siècle, une description assez

précise des frontières de la principale division administrative des États de Savoie, en vigueur depuis le Moyen Âge. Prenons en exemple les confins du mandement du château de Faucigny. A l'est, ils partent de la croix Baudins, au confluent entre la rivière d'Arve et le ruisseau de la Ripaz. La limite remonte ce ruisseau jusqu'à sa source puis en direction de l'est jusqu'au mont Penouclet, en passant par les sommets, jusqu'à une croix dite du Crêt. De là, elle court jusqu'au faite de la montagne du Grand-Château, puis, par les rochers de Sizon, une petite combe et le crêt de Malachenaz, jusqu'à la fontaine d'Envion. Celle-ci est la source du nant d'Iné qui coupe la paroisse de Saint-Jean-de-Tholome en deux : la partie nord relève du mandement de Saint-Jeoire, la partie méridionale est rattachée au mandement de Faucigny. La limite suite le nant d'Iné jusqu'à sa jonction avec le nant de Thy. Ce dernier fait frontière avec le mandement de Thyez, jusqu'à un chemin qui commence un peu en dessous du moulin des Tattes et qui tend au moulin Dolan. Au nord et au couchant, le torrent du Foron sert ensuite de confins entre Peillonex et Marcellaz, d'une part et Viuz et Fillinges de l'autre, jusqu'aux alentours du village des Coquet, près d'Arpigny « qui est de lad. paroisse de Filinge pour le spirituel et dépend de la juridiction du chasteau de Faucigny ». Arpigny est séparé de Filinge par le Foron jusqu'au moulin du capitaine Duclos et de là, par un chemin tendant jusqu'au Coquet. La limite occidentale du mandement est ensuite marquée par le chemin qui tend d'Arpigny à Boringe, jusqu'à la grande route qui va de Contamine à Genève à l'endroit où est plantée une croix et, de cette croix, par un chemin allant d'Arpigny à Boringe du côté du couchant, jusqu'à un sentier qui conduit aux communes de Boringe puis aux communes de Pouilly. Le crêt des bois de Vinge sépare Contamine d'avec Nangy au couchant, jusqu'à la rivière d'Arve. La limite suit cette rivière, jusqu'à la croix Baudins, point de départ des confins, et le document précise bien que ce cours d'eau sépare le mandement de Faucigny des terroirs de Saint-Romain, Scientrier et Arenthon, ainsi que des villages de Maclenay et Toisinges, qui sont tous sur la rive gauche de l'Arve et qui dépendent du mandement de Bonneville²³. Cette description, qu'on a traduite dans la fig. 4, rend bien compte des repères classiquement utilisés pour borner (croix, cours d'eau, montagnes) et permet de voir qu'un mandement ne suit pas aveuglément les limites des paroisses qu'il contient²⁴. Elle montre aussi que ces limites peuvent varier dans le temps car au XIV^e siècle, le mandement de Faucigny, comprenait encore les paroisses de La Tour et de Saint-Jeoire²⁵.

²³ ADS, SA1033, dossier 8.

²⁴ Sur la délimitation des châtelainies dans le comté de Genève et en Faucigny au Moyen Âge cf. M. de La Corbière, *L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève : étude des principautés et de l'habitat fortifié (XII^e-XIV^e siècles)*, Annecy, 2002, p. 231-235 et N. Carrier et M. de La Corbière, *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle : enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339*, Genève, 2005, p. XLII.

²⁵ *Ibid.*, p. 24-25 et 217-225. Notons que la plupart des sommaires apprises, lorsqu'elles décrivent les paroisses contenues dans un mandement, indiquent la liste des villages qui les composent, comme le faisaient en 1339 les enquêtes delphinales et pontificales en Faucigny (*ibid.*, p. XXXVII). La Tour et Saint-Jeoire sont aliénées et érigées en titre de baronnie en 1586 (A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, 1863-1938, t. V, p. 316) en faveur de François-Melchior de Saint-Jeoire.

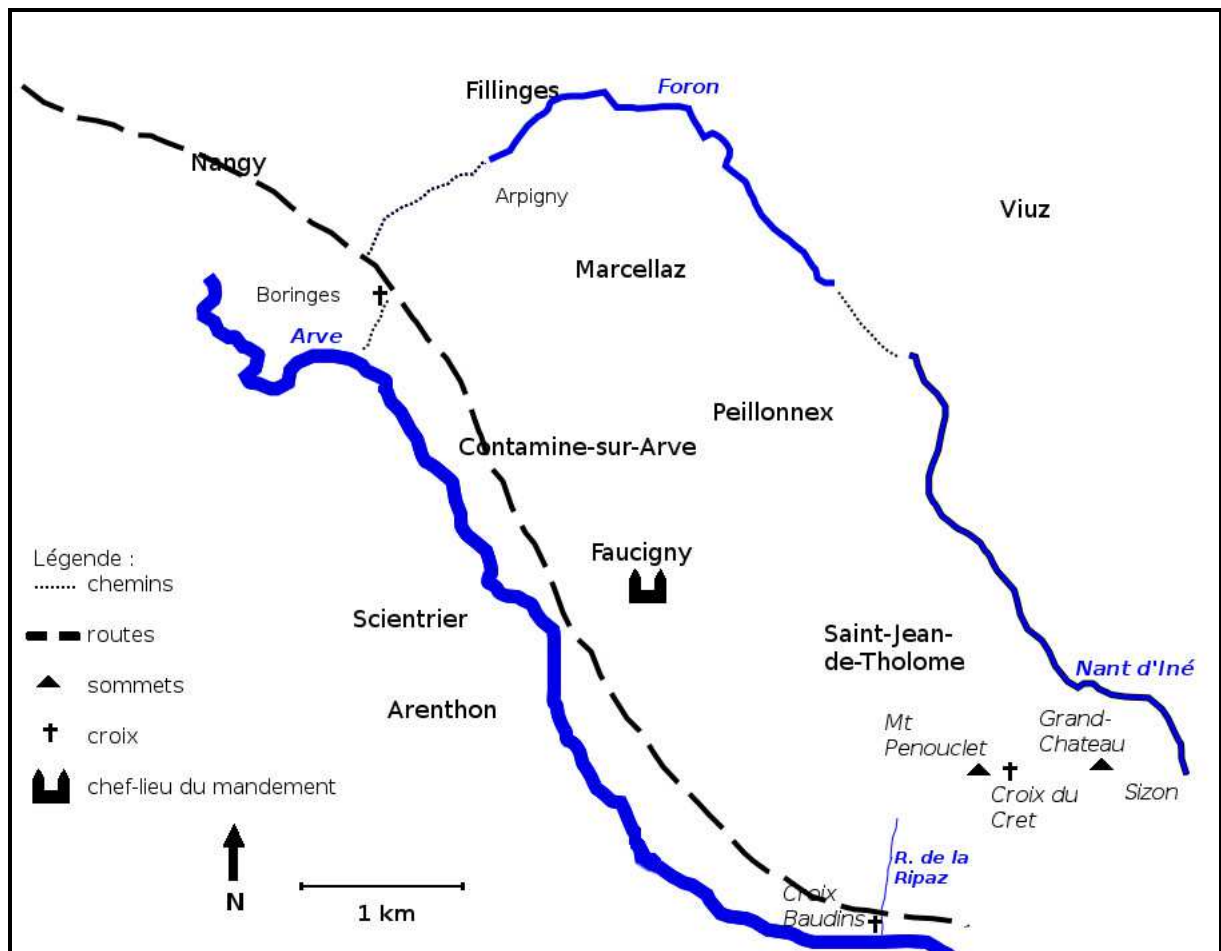


Fig. 4 : Carte simplifiée des limites du mandement du château de Faucigny, d'après la sommaire apprise de 1700

Les documents présentent aussi, mais de manière non systématique, un intérêt castellologique. Le château ducal est parfois décrit et est, dans la plupart des cas, en mauvais état. Voici celui de Mornex, en mars 1682 : il n'y a plus « que les mazures d'une tour carré dont il peut rester environ quatre toises d'hauteur de muraille sur terre entr'ouverte partout et prestes à tomber, ayant remarqué que les deux tiers de la porte de lad. tour qui estoit de pierre dure avoit esté enlevé »²⁶. On est un peu mieux renseigné à La Roche où le dossier comprend un acte d'état. Les maçons qui procèdent à l'expertise remarquent

que la porte d'entrée à la cour qui est de pierre de taille est toute bonne mais les murailles de clôture entièrement ruiné et la plus part à bas, les pierres ayant estés relevés pour empêcher l'entrée aux animaux, que la muraille du grand bastiment du côté du levant commence à s'ouvrir en sorte que, crainte d'une chute totale, il en faudroit abattre environ six toises et les restablir promptement et abattre jusques aux fenestres sur la face dudict bastiment du côté du jardin pour estre ladicte muraille fendue en divers endroits, que tout le reste dudict bastiment a besoing d'estre regarny par tout tant dedans que dehors pour y avoir divers trouz, que l'habitation des deux petites chambres et petit croton, soit les murailles

²⁶ ADS, SA1034, dossier 3.

desdicts membres sont en assez bon estat, n'estant néanmoins ny plastrée ny blanchie, que les parapets de la tour sont à bas par à-bout (sic), aussy bien que l'arcade pour y aller, que ladicte tour peut encor avoir environ soixantes pieds d'hauteur dont il y en a environ huit de circonférence en hauteur de ruiné, le restant estant bon, à la réserve du jambage d'une fenestre qui est cassé²⁷.

Il est rare de trouver des témoignages de ce type, pour cette époque, des châteaux ducaux et les pièces de ce fonds nous apportent donc des informations précieuses sur l'état de ces bâtiments²⁸. Ces derniers sont bien souvent dans une situation pitoyable, comme c'est le cas depuis le XVI^e siècle. Ainsi à Chaumont, on sait que le château ducal commence à se ruiner vers 1550 et est rasé au début du XVII^e siècle²⁹ ; il est donc logique que, lors de la vente à noble Louis Deschamps en 1681, il n'en soit même pas fait mention³⁰.

Les textes nous fournissent parfois des informations sur les châtelains seigneuriaux, ne serait-ce que leur identité. En 1699, à Rumilly-sous-Cornillon, interviennent dans la procédure M^e Jacques Arestan, châtelain du marquisat de La Roche, M^e François Bouvard, châtelain de l'abbaye d'Entremont, M^e Claude Delechaud, châtelain ducal de Bonneville, M^e Marin Puthod, châtelain ducal des paroisses du Mont-Saxonnex et de Vougy³¹, M^e Mottet, châtelain d'Arenthon, M^e Gaspard Couturier, châtelain de la paroisse de Brison, et M^e Cattellet, châtelain de Rumilly, assistés des syndics, conseillers et une partie des communiens des paroisses de Saint-Pierre-[en-Faucigny], Saint-Maurice, Saint-Laurent et Passeirier qui constituent le mandement de Rumilly-sous-Cornillon³². C'est toute la foule des petits agents locaux qui nous est révélée à l'occasion de ces procédures.

Enfin, il convient d'insister sur la portée symbolique des événements, droits et lieux qui sont décrits dans ces procédures. Elles les rendent solennels, confient des territoires relativement étendus à de nouveaux maîtres qui sont des aristocrates puissants, ce qui modifie la pyramide féodale, du moins dans sa hiérarchie symbolique³³. Plusieurs hauts magistrats chambériens reçoivent des titres de comtes ou de marquis et sont ainsi placés, théoriquement, au-dessus de simples seigneurs du Genevois ou du Faucigny dont la noblesse, pour certains, remonte très haut dans le temps³⁴. On rejoint là la question classique du rapport entre noblesse de robe et noblesse d'épée³⁵. Encore cette autorité des acquéreurs de fiefs est-elle toute théorique et ne

²⁷ *Ibid.*, acte d'état du 10 mars 1682.

²⁸ Pour une approche récente de la perception des châteaux en Haute-Savoie, dont plusieurs ont été restaurés avec l'aide du Conseil général et sont concernés par les aliénations sous Victor-Amédée II (Clermont, Chaumont, Faucigny, Châtelet-de-Crédoz...), cf. *Châtoscope : représentations multiples des châteaux de Haute-Savoie*, catalogue de l'exposition (Clermont, 1^{er} mai-30 septembre 2013), Milan, 2013.

²⁹ L. Perrillat, Chaumont et la famille de Thiollaz, *Échos saléviens*, 2010, n° 19, p. 39-74, notamment p. 46-51.

³⁰ Aucun élément sur le château dans ADS, SA1031, dossier 13.

³¹ Cette circonscription ducal, inconnue au milieu du XVII^e siècle, a été créée à cause des aliénations de la majeure partie du mandement de Cluses auquel ces deux paroisses étaient rattachées précédemment.

³² ADS, SA1035, dossier 10.

³³ « La valeur d'un fief était principalement honorifique, il s'agissait de l'aura indéfinissable de prestige et d'autorité qui allait avec la possession d'un titre féodal » (G. Symcox, *op. cit.*, p. 71).

³⁴ Alors qu'au début du XVII^e siècle, on ne comptait guère de titres supérieurs à celui de comte (et encore, en très petit nombre), à la fin, neuf barons, deux comtes et quatorze marquis sont créés de toute pièce (J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 37).

³⁵ Synthèse récente sur ce sujet dans R. Descimon, *Nobles de lignage et noblesse de service : sociogénèses comparées de l'épée et de la robe (XV^e-XVIII^e siècle), Épreuves de noblesse : les expériences nobiliaires de la robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2010, p. 277-302.

vaut-elle guère que par les titres conférés (un simple seigneur n'a pas le même prestige qu'un comte...) : rien n'indique en effet dans les procédures que la mise en possession du Domaine aliéné implique suzeraineté du nouveau propriétaire sur les seigneurs compris dans le mandement. Il n'est donc pas impossible que, dans les faits, tous ces détenteurs de fiefs aient été placés sur le même niveau de la hiérarchie féodale et, en tout cas, sous la suzeraineté suprême du duc de Savoie.

On pourrait citer encore bien d'autres exploitations possibles de cette source archéologique et historique de premier plan (toponymie, analyse des droits seigneuriaux, revenus des fiefs...). Elle nous donne une véritable photographie du puzzle féodal de la Savoie au XVII^e siècle, à mi-chemin entre les comptes de châtelainie ou les riches registres du XVI^e siècle et le bouleversement archivistique qui a lieu dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, à l'occasion des affranchissements³⁶. On peut regretter de ne disposer de cette belle série de sources que pour le Genevois et le Faucigny ; avoir l'équivalent pour les autres provinces de Savoie aurait été pertinent. Mais il conviendrait, pour dépasser et compléter ce bref exposé, de croiser ces documents avec d'autres sources. La série SA ou l'Archivio di Stato de Turin détiennent certainement d'autres documents apportant des lumières sur les fiefs. On pourrait collationner sommaires apprises, verbaux et autres actes avec le *Sommaire des fiefs* ou l'*Indice Savoia*³⁷. L'iconographie pourrait également être sollicitée, d'autant que le *Theatrum Sabaudiae* est parfaitement contemporain des procédures, même si l'on sait qu'il faut appréhender avec précaution cette représentation, plutôt idéalisée, des localités de la Savoie³⁸. On peut effectuer des rapprochements avec d'autres documents, qui proviennent de la Chambre des comptes de Genevois, et qui sont en cours d'édition par les soins de Matthieu de La Corbière : il s'agit des procès-verbaux de visites des édifices princiers en Genevois, Faucigny et Beaufort dans les années 1550-1560, bien connus des historiens locaux, et qui apportent des descriptions précises (spécialement des châteaux)³⁹. Enfin, on pourrait comparer les éléments avec ceux qui sont contenus dans la *Description d'Annecy et de l'apanage de Genevois*, partiellement publiée par P. Duparc, donnant pour chaque mandement son étendue, les paroisses qui le composent etc⁴⁰. Le petit fonds que l'on a ici décrit peut permettre sinon de dresser une carte

³⁶ M. Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, Annecy, 1908.

³⁷ Conservés aux ADS, respectivement SA1-13 et C1771-1795.

³⁸ A. Weigel, *Le Theatrum Sabaudiae : regards sur la Savoie du XVII^e siècle*, Chambéry, 2000. La représentation des bâtiments du château de La Roche, par exemple, semble éloignée de la description donnée ci-dessus.

³⁹ Il s'agit de : ADHS, SA18717-18719. Pour une présentation de ces documents, cf. R. Devos, Les châteaux de l'apanage de Genevois, Faucigny et Beaufort au milieu du XVI^e siècle (1553-1566), *Des pierres et des hommes, hommage à Marcel Grandjean*, Lausanne, 1995, p. 245-254 et pour un exemple d'exploitation, cf. L. Perrillat, Chaumont et la famille de Thiollaz, *Échos saléviens*, 2010, n° 19, p. 39-74.

⁴⁰ P. Duparc, *Description d'Annecy et de quelques autres lieux de l'apanage de Genevois au XVII^e siècle : extraits de manuscrits inédits*, Annecy, 1942. On prendra juste un exemple, basé sur le mandement de La Balme (actuellement La Balme-de-Sillingy). En 1635, il est ainsi décrit : « Le mandement de La Balme est de petite contenance et tant seulement de deux petites lieux de longueur et une bonne lieu de largeur, confinant au mandement de Curseilles, d'orient et septentrion, au mandement de Clarmont, d'occident, et mandement soit parroisse de Montrottier, du midy (...). Ce mandement est composé tant seulement de quatre parroisses : Choisy, La Balme, Sillingy et Nunglard » (BnF, ms. fr. 32887, fol. 157v.-158v. et P. Duparc, *op. cit.*, p. 47). La sommaire apprise de 1681 (ADS, SA1034, dossier 1) est beaucoup plus précise et mentionne exactement les confins du mandement. Elle y précise, notamment, que les villages du Biolley, de Frênes et Mornaz, rattachés au spirituel à la paroisse de Vaulx, font également partie du mandement de La Balme ou encore que le village de La

exhaustive des seigneuries du moins de mieux connaître l'état du Domaine ducal et des principaux fiefs du duché, au moment où les droits seigneuriaux entament leur dernier siècle d'existence en Savoie.

Bonasse (sur la paroisse de La Balme) constitue une enclave du mandement de Clermont dans celui de La Balme.